

N° 6572¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

- a. concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux**
- b. abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(16.5.2013)

Par lettre du 17 avril 2013, Monsieur Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, a soumis le projet de loi sous rubrique à la Chambre des salariés.

1. Ce projet de loi a pour objet de fixer les modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

2. Ce faisant, il abroge la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, lequel est abrogé à compter du 1er mars 2014 et remplacé par le règlement (UE) n° 649/2012.

3. Le règlement (CE) n° 689/2008 a mis en œuvre la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (procédure PIC, de l'anglais Prior Informed Consent), applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. L'objectif de la Convention de Rotterdam est d'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre les parties dans le domaine du commerce international des produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des dommages éventuels et de contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle de ces produits.

La convention facilite l'échange d'informations sur les caractéristiques des produits chimiques et instaure un système national de prise de décision concernant leur importation et leur exportation, et assure la communication de ces décisions aux parties.

4. Les dispositions du règlement vont plus loin que celles prévues par la Convention et offrent une meilleure protection aux pays importateurs, puisqu'elles s'adressent à tous les pays et non aux seules parties à la Convention. Le champ d'application du règlement ne se limite pas aux produits chimiques qui sont interdits ou strictement réglementés par la Convention; il couvre également les produits chimiques interdits ou strictement réglementés dans l'Union européenne. En outre, le règlement garantit un emballage et un étiquetage appropriés de tous les produits chimiques qui sont exportés.

5. La refonte du règlement (CE) n° 689/2008 fut soumise pour plusieurs raisons telles la nécessité de confier à l'agence européenne des produits chimiques certaines tâches administratives, techniques

et scientifiques, d'apporter certaines modifications techniques au dispositif, notamment pour expliciter la définition d'une substance, d'un mélange et d'un article, de prévoir des conditions supplémentaires pour que les exportations puissent avoir lieu en l'absence d'une réponse de la part du pays importateur, sans pour autant abaisser le niveau de protection offert aux pays importateurs.

6. Le règlement (UE) n° 649/2012 prévoit ainsi que les exportations de produits chimiques dangereux qui sont interdits ou strictement réglementés dans l'Union européenne continuent de faire l'objet d'une procédure commune de notification.

En conséquence, les produits chimiques dangereux, tels quels en tant que substances ou contenus dans un mélange ou un article, qui ont été interdits ou strictement réglementés dans l'Union européenne en tant que produits phytopharmaceutiques, autres formes de pesticides ou produits chimiques industriels destinés aux professionnels ou au grand public, sont soumis aux mêmes règles de notification d'exportation que celles qui sont applicables aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés pour une ou pour les deux catégories d'utilisation prévues par la Convention, c'est-à-dire en tant que pesticides ou produits chimiques à usage industriel.

Les mêmes règles de notification d'exportation s'appliquent également aux produits chimiques qui sont soumis à la procédure internationale du consentement préalable en connaissance de cause (PIC).

Les exportateurs et les importateurs sont tenus de fournir des informations sur les quantités de produits chimiques faisant l'objet d'un commerce international qui relèvent du règlement (UE), de manière à permettre le suivi et l'évaluation de l'impact et de l'efficacité des dispositions du règlement (UE).

Les notifications des mesures de réglementation finales de l'Union européenne ou des Etats membres interdisant ou réglementant strictement des produits chimiques, qui sont adressées au secrétariat en vue de leur intégration dans la procédure PIC, sont présentées par la Commission dans les cas où les critères définis dans la Convention à cet égard sont remplis. Si nécessaire, il y a lieu de réclamer des informations complémentaires pour étayer ces notifications.

Dans les cas où la notification des mesures de réglementation finales de l'Union européenne ou des Etats membres n'est pas requise parce que les critères définis dans la Convention ne sont pas remplis, des informations concernant ces mesures sont néanmoins transmises au secrétariat ainsi qu'aux autres parties à la Convention, au titre de l'échange d'informations.

L'Union européenne se doit de prendre des décisions concernant l'importation dans l'Union européenne des produits chimiques qui sont soumis à la procédure PIC. Ces décisions sont fondées sur la législation applicable de l'Union européenne et tiennent compte des interdictions ou réglementations strictes imposées par les Etats membres.

Tous les produits chimiques exportés doivent avoir une durée de conservation adéquate afin qu'ils puissent être utilisés de manière efficace et en toute sécurité. Par exemple, en ce qui concerne les pesticides, notamment ceux qui sont exportés vers les pays en développement, il est indispensable de fournir des informations sur les conditions de stockage appropriées et d'utiliser un conditionnement adéquat et des conteneurs de taille correcte afin d'éviter la création de stocks impossibles à écouler.

Conformément à la Convention, des informations concernant les mouvements de transit de produits chimiques soumis à la procédure PIC sont fournies aux parties à la Convention qui en font la demande.

Afin de garantir une application et un contrôle effectifs, les Etats membres désignent des autorités telles que les autorités douanières, chargées de contrôler les importations et les exportations des produits chimiques couverts par le règlement. Aussi les Etats membres sont tenus d'introduire des sanctions appropriées en cas d'infraction.

Le règlement (UE) s'applique à compter du 1er mars 2014.

7. Le projet de loi, à l'instar de la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008, détermine les compétences, fixe les conditions et modalités de contrôle (compétence des fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et du directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement qui doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la future loi) et introduit une disposition ayant trait au droit d'agir en justice des associations écologiques agréées. En outre, il détermine les sanctions pénales en cas d'infraction à certaines dispositions du règlement (UE), tout en précisant les infractions en question.

Il introduit aussi des mesures administratives (interdiction de l'exportation ou de l'importation; imposer le retrait du marché des produits chimiques dangereux p. ex.).

8. Le projet de loi ne reprend pas la disposition du règlement (UE) laquelle prévoit la faculté pour les Etats membres de mettre en place des systèmes obligeant les exportateurs à s'acquitter d'une redevance administrative pour chaque notification d'exportation effectuée et pour chaque demande de consentement explicite introduite.

*

9. La CSL émet son accord au projet de loi.

Luxembourg, le 16 mai 2013

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

